

DÉPARTEMENT
DU RHÔNE

ARRONDISSEMENT
DE LYON

CANTON
DE SAINT-GENIS-LAVAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE SAINT-GENIS-LAVAL

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres	
Art L2121-2 code des collectivités territoriales :	35

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

**TRANSMISSION D'EMPLACEMENT DE
VENTE SUR LES MARCHÉS**

Délibération : **09.2015.062**

Transmis en préfecture le :

28 septembre 2015

Séance du : **22 septembre 2015**

Compte-rendu affiché le **29 septembre 2015**

Date de convocation
du Conseil Municipal : **15 septembre 2015**

Nombre des Conseillers Municipaux
en exercice au jour de la séance : **35**

Président : **Monsieur Roland CRIMIER**

Secrétaire élu : **Monsieur Guillaume
COUALLIER**

Membres présents à la séance

Roland CRIMIER, Marylène MILLET, Mohamed GUOUGUENI, Fabienne TIRTIAUX, Jean-Christian DARNE (à partir du point 8), Maryse JOBERT-FIORE, Yves DELAGOUTTE, Agnès JAGET, Christophe GODIGNON, Odette BONTOUX (à partir du point 4), Guillaume COUALLIER, Karine GUERIN, Michel MONNET, Bernadette VIVES-MALATRAIT, Christian ARNOUX, Isabelle PICHERIT, François VURPAS, Marie-Paule GAY, Yves GAVault, Lucienne DAUTREY, Philippe MASSON, Pascale ROTIVEL, Olivier BROSEAU, Nicole CARTIGNY, Serge BALTER, Bernard GUEDON, Aurélien CALLIGARO (à partir du point 10), Stéphanie PATAUD, Jean-Philippe LACROIX (à partir du point 2), Yves CRUBELLIER, Bernadette PIERONI, Thierry MONNET, Catherine ALBERT-PERROT (à partir du point 6)

Membres absents excusés à la séance

Jean-Christian DARNE (jusqu'au point 7), Odette BONTOUX (jusqu'au point 3), Anne-Marie JANAS, Aurélien CALLIGARO (jusqu'au point 9), Evan CHEDAILLE, Catherine ALBERT-PERROT (jusqu'au point 5)

Pouvoirs

Jean-Christian DARNE à Roland CRIMIER (jusqu'au point 7), Odette BONTOUX à Mohamed GUOUGUENI (jusqu'au point 3), Anne-Marie JANAS à Serge BALTER, Aurélien CALLIGARO à Stéphanie PATAUD (jusqu'au point 9), Evan CHEDAILLE à Yves CRUBELLIER

RAPPORTEUR : Monsieur Christophe GODIGNON

La ville de Saint-Genis-Laval dispose d'un règlement pour ses marchés.

Toutefois certains articles étant obsolètes, une mise à jour est nécessaire d'une part afin d'optimiser l'encadrement du déroulement des marchés, garantir leur attractivité et d'autre part, répondre aux nouvelles mesures législatives, notamment celles de la loi Pinel 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises. Cette mise à jour fera l'objet d'un arrêté municipal conformément à la réglementation.

Toutefois, la loi stipule qu'il appartient au Conseil municipal de définir les conditions d'application de l'article L-5557-18-1. En effet, ce dernier autorise désormais la transmission de son emplacement à un tiers. Pour rappel, l'autorisation délivrée par le maire aux commerçants non sédentaires représente **une autorisation d'occupation du domaine public qui a un caractère personnel, précaire et révocable.**

- personnel : car elle ne peut être ni cédée, ni sous-louée, ni vendue;
- précaire : car valable pour une durée déterminée même si elle peut être reconduite tacitement;
- révocable : car elle peut être suspendue ou retirée à tout moment.

Ces trois caractéristiques consacrent le principe de **l'inaliénabilité** du domaine public.

Désormais, dans son article L-5557-18-1, la loi Pinel stipule qu'un commerçant non-sédentaire peut, sous certaines conditions, proposer un successeur sur un emplacement de marché. Toutefois, il devra avoir exercé sur un marché ou une halle depuis une durée minimale fixée par le Conseil municipal (de un à trois ans) et être titulaire d'une autorisation d'occupation pour pouvoir présenter au maire une personne comme successeur. Cette dernière devra être immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Dès lors, la Ville doit définir une durée minimale de présence du commerçant cédant.

À ce titre, une durée de trois ans est préconisée afin de s'assurer de la qualité des prestations proposées. En effet, cette ancienneté requise lui permet de connaître le marché, fidéliser sa clientèle et donc céder son activité dans des conditions optimales. Par ailleurs, cette durée maximale éviterait de créer une spéculation purement financière de ces actes de vente.

Dans les modalités, le titulaire du droit de présentation devra déposer un dossier de candidature du successeur, composé de différents documents (curriculum vitae, lettres de recommandation ...) visant à prouver son professionnalisme. À compter de cette date de dépôt, le maire dispose de deux mois pour faire part de sa décision aux deux parties par lettre recommandée avec avis de réception en motivant sa décision si refus.

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir,

- **DÉCIDER** que le titulaire d'un emplacement pourra présenter un successeur lorsqu'il aura exercé son activité sur un marché de la commune depuis au moins trois ans;
- **AUTORISER** le Maire ou son représentant à prendre les dispositions par arrêté et les modalités d'application des principes définis dans la présente délibération;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les conventions et documents afférents à cette délibération.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Christophe GODIGNON ,
Invité à se prononcer et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL ADOPTE CETTE DÉLIBÉRATION À LA MAJORITÉ

Motion adoptée par 31 voix Pour et 4 voix Contre, Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,

Le Maire,

Roland CRIMIER



Liste des élus ayant voté POUR

Roland CRIMIER, Marylène MILLET, Mohamed GUOUGUENI, Fabienne TIRTIAUX, Jean-Christian DARNE, Maryse JOBERT-FIORE, Yves DELAGOUTTE, Agnès JAGET, Christophe GODIGNON, Odette BONTOUX, Guillaume COUALLIER, Karine GUERIN, Michel MONNET, Bernadette VIVES-MALATRAIT, Christian ARNOUX, Isabelle PICHERIT, Marie-Paule GAY, Yves GAVault, Lucienne DAUTREY, Philippe MASSON, Pascale ROTIVEL, Olivier BROUSSEAU, Nicole CARTIGNY, Serge BALTER, Anne-Marie JANAS, Bernard GUEDON, Aurélien CALLIGARO, Stéphanie PATAUD, Jean-Philippe LACROIX, Thierry MONNET, Catherine ALBERT-PERROT

Liste des élus ayant voté CONTRE

François VURPAS, Yves CRUBELLIER, Bernadette PIERONI, Evan CHEDAILLE

Liste des élus s'étant ABSTENUS

En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou notification.